

Article R4224-19 du Code du travail - Dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT)

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

Lorsque l'entreprise quitte les locaux de travail, l'employeur doit restituer au propriétaire des lieux, ou transmettre à l'occupant suivant, le dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT).

Le DMLT est un document établi par le maître d'ouvrage précisant les dispositions prises pour faciliter la maintenance des lieux de travail, notamment les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires mis à disposition des travailleurs chargés des travaux d'entretien lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet.

Article R4224-19 du Code du travail - Dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT)

Lorsque l'entreprise quitte les locaux, l'employeur restitue le dossier de maintenance des lieux de travail au propriétaire ou le transmet à l'occupant suivant.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité :
conception et
aménagement des lieux de
travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)